

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00202
Numéro SIREN : 809 307 523
Nom ou dénomination : TL ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000801

« T L ASSOCIES »
Société de Participation d'Expertise Comptable
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 100 000 €

Siège Social : 331 avenue du Général Gouraud
83200 TOULON
R.C.S.: TOULON B 809 307 523

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 05 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Et le cinq décembre à 12 heures,

Les associés de la **SAS « T L ASSOCIES »** se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président, **M. ROUX Laurent**.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires.

Sont présents :

▪ M. Laurent ROUX, Président associé	500 actions
▪ M. Thomas CASSARD, Directeur Général associé ...	500 actions

Soit total des actions présentes	1 000 actions

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 1 000 actions dont 1000 Actions ayant un droit de vote.

Gustave CAMPANELLA, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Laurent ROUX, préside la séance en sa qualité de Président en exercice.

Le président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- La feuille de présence.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

➤ ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- ❶ Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021,
- ❷ Affectation des résultats – Distribution des dividendes,
- ❸ Rappel des distributions effectuées,
- ❹ Conventions visées à l'alinéa 2 de l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- ❺ Ratification de la rémunération du Président, et rémunération pour le nouvel exercice,
- ❻ Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Puis, le président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il est passé aux voix des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30.06.2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sont également approuvées les opérations réalisées pendant la période courant depuis la signature des statuts jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat affectable de l'exercice clos le 30 juin 2021 se décomposant du :

◆ Le résultat de l'exercice.....	135 516 €
◆ Le report à nouveau.....	246 291 €
◆ Soit un résultat affectable de.....	381 807 €

De la manière suivante :

◆ Au compte « autres réserves »	311 807 €
◆ Distribution.....	70 000 €
◆ Soit un total de	381 807 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

1/ En conséquence de la résolution précédente, chaque associé recevra un dividende unitaire de 70 € brut soit pour :

- Laurent ROUX 35 000 € brut
- Thomas CASSARD 35 000 € brut

Ces dividendes seront mis en paiement au siège social de la société à compter de ce jour.

Les Associés reconnaissent avoir été informés que ces dividendes sont soumis pour les personnes physiques à un prélèvement forfaitaire unique (P.F.U) de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit une taxation globale de 30 %.

Le P.F.U s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur les revenus.

2 / Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte des distributions de dividendes effectuées sur les exercices précédents :

Années de Versement	Dividendes
2017/2018	0
2018/2019	40 000 €
2019/2020	40 000 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve tant les conclusions de ce rapport que les conventions sur lesquelles il porte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

le 5C

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant étant arrivés à expiration au 30.06.2021 et la société ne remplissant plus les conditions rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de ne désigner aucun nouveau Commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

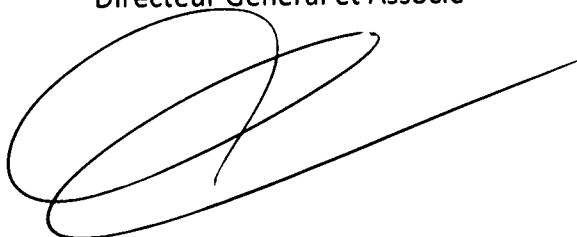
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par tous les associés.

ROUX Laurent
Président et Associé



CASSARD Thomas
Directeur Général et Associé





Gustave CAMPANELLA

Commissaire aux comptes

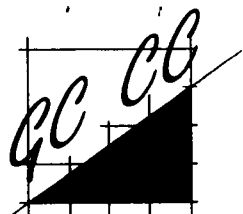
Inscrit près de la cour d'appel d'Aix en Provence

Portable : 06 25 80 16 94

SAS TL ASSOCIES
331, Avenue Général GOURAUD
L'ANTEA
-83 200 - TOULON

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30/06/2021.



Gustave CAMPANELLA

*Commissaire aux comptes
Inscrit près de la cour d'appel d'Aix en Provence
Portable : 06 25 80 16 94*

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

TL ASSOCIES

Exercice clos le 30 juin 2021.

Aux Associés.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale de 2016, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société T L ASSOCIES relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

.../...

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} juillet 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

La crise liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation de l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les comptes de cette société HOLDING fonctionnent essentiellement avec deux flux. Les produits proviennent de la distribution effectuée par la SAS G F CONSULTANTS, détenue à 100 %. Les dépenses découlent essentiellement des remboursements des emprunts souscrits.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification des documents adressés aux Associés

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

...

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :



T L ASSOCIES suite n° 3

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Cannes, le 15 novembre 2021.

Le Commissaires aux Comptes
Gustave Campanella